



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 41-201 RELATIVE AUX *FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS*

1. L'article 1.4 de l'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par le remplacement des mots « de participation » par les mots « de capitaux propres ».
2. L'article 1.5 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « de participation » par les mots « de capitaux propres ».
3. L'article 2.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Le terme « liquidités distribuables » est utilisé pour désigner les rentrées de fonds nettes qui sont produites par l'entreprise ou les actifs de la fiducie de revenu et que celle-ci peut distribuer, à sa discrétion, aux porteurs de parts. Certains émetteurs désignent les rentrées de fonds nettes pouvant être distribuées par un terme autre que « liquidités distribuables ». Dans la présente instruction, le terme « liquidités distribuables » englobe tous les autres termes qui sont employés pour désigner les liquidités pouvant être distribuées aux porteurs de parts d'une fiducie de revenu ou d'une autre structure de placement indirect (par exemple, « bénéfice distribuable »). ».

4. L'article 2.5 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 2.5. Information à présenter sur les liquidités distribuables »;

2° par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par le suivant :

« Conformément aux principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers (les « PCGR de l'émetteur »), les fiducies de revenu doivent donner dans leurs états financiers de l'information sur les liquidités distribuées aux porteurs. Elles doivent également donner de l'information sur les liquidités distribuables. Elles donnent généralement de l'information historique sur les liquidités distribuables dans leurs documents d'information continue et présentent une

estimation des liquidités distribuables dans leurs prospectus. Nous avons conclu que les liquidités distribuables sont une mesure des flux de trésorerie et non une mesure du bénéfice. Pour s'assurer que les lecteurs comprennent la composition et la pertinence des liquidités distribuables, les fiducies de revenu devraient présenter un rapprochement des liquidités distribuables avec les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. Pour établir ces derniers, les fiducies de revenu devraient inclure les coûts d'emprunt et les variations des éléments hors caisse du fonds de roulement. »;

3° dans le troisième paragraphe :

a) par le remplacement du paragraphe introductif par la phrase suivante :

« Les fiducies de revenu devraient notamment : »;

b) par l'insertion, dans le sous-alinéa *i*, des mots « de l'émetteur » après le mot « PCGR »;

c) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

d) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iv*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles » et par l'addition, à la fin de ce sous-alinéa et après le mot « d'information », des mots « , ou dans le cas d'un site Web, d'une façon permettant de respecter cet objectif (par exemple par un lien menant au rapprochement) ».

5. L'article 2.6 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé, dans le texte anglais, par le suivant :

"What format of distributable cash reconciliation should be used?";

2° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les fiducies de revenu devraient commenter les ajustements contenus dans le rapprochement des liquidités distribuables avec les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles et les grouper séparément en fonction de leur nature. En outre, les fiducies de revenu devraient éviter de faire un rapprochement des flux de

trésorerie provenant des activités opérationnelles avec un sous-total qui n'est pas un poste minimum dans les états financiers exigés par les PCGR de l'émetteur (le résultat net est par exemple un poste minimum). »;

3° dans le deuxième paragraphe :

- a) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;
- b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de l'alinéa *a*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;
- c) à l'alinéa *b*, par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « charge » par le mot « loss »;
- d) à l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » par les mots « passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et autres passifs similaires ».

6. L'article 2.8 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Lorsque l'information sur les liquidités distribuables estimatives présentée dans un prospectus contient des ajustements prospectifs qui reposent sur des hypothèses importantes et qui ont une incidence importante sur ces liquidités, le rapprochement quantitatif dont il est question à l'article 2.5 devrait commencer par les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles tirés de l'information financière prospective conformément aux parties 4A et 4B de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. L'information financière prospective devrait refléter ces ajustements prospectifs et figurer dans le prospectus. »;

2° dans le deuxième paragraphe :

- a) par le remplacement des mots « Une prévision conforme au chapitre 4250 » par les mots « L'information financière prospective »;
- b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, des mots « les intégrer dans des états financiers pro forma; » par les mots

« inclure l'information financière des états financiers de l'entité acquise dans les états financiers pro forma de l'émetteur; ».

7. L'article 3.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement des mots « charges d'intérêt » par les mots « intérêts débiteurs ».
8. L'article 6.1 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels »;
 - 2° à la division A du troisième paragraphe :
 - a) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;
 - b) par le remplacement des mots « et intermédiaires » par les mots « et les rapports financiers intermédiaires ».
9. L'article 6.2 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° dans le deuxième paragraphe :
 - a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « purchase » par le mot « acquisition »;
 - b) par le remplacement, dans le premier point de l'énumération, des mots « Produits d'exploitation/ventes » par les mots « Produits des activités ordinaires »;
 - c) par le remplacement, dans le troisième point de l'énumération, des mots « Marge bénéficiaire brute » par les mots « Marge brute »;
 - d) par le remplacement, dans le cinquième point de l'énumération, des mots « Bénéfice net » par les mots « Résultat net »;
 - 2° dans le troisième paragraphe, par le remplacement des mots « dans ses états financiers les chiffres correspondants des » par les mots « de l'information comparative pour les ».
10. L'article 6.3 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« 6.3. Comptabilisation des actifs incorporels

Selon les PCGR de l'émetteur, les actifs incorporels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doivent être dûment comptabilisés et, généralement, doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Pour aider les investisseurs à comprendre le processus d'évaluation des actifs incorporels, les fiducies de revenu devraient décrire dans le document d'offre la ou les méthodes utilisées pour les évaluer. ».

11. L'article 6.5.2 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° dans le premier paragraphe :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « flux de trésorerie non liés aux activités d'exploitation » par les mots « sources autres que des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante :

« Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt. »;

2° dans le tableau suivant le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement, dans la rangée A, des mots « Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement, dans la rangée B, des mots « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

c) par le remplacement, dans la rangée D, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

d) par le remplacement, dans la rangée E, des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

3° par l'addition, à la note * du tableau suivant le deuxième paragraphe et après les mots « fonds de roulement », des mots « et inclut les coûts d'emprunt »;

4° dans le troisième paragraphe;

- a) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;
- b) par le remplacement des mots « bénéfice net (la perte nette) » par les mots « résultat net »;

5° dans le quatrième paragraphe :

- a) par le remplacement des mots « bénéfice net (la perte nette) » par les mots « résultat net »;
- b) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;
- c) par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation et de la situation financière » par les mots « sa performance financière et de sa situation financière »;
- d) au sous-alinéa *v* :
 - A) par le remplacement des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;
 - B) par le remplacement des mots « activités d'exploitation » par les mots « activités opérationnelles »;
- e) par l'addition, après le sous-alinéa *vi*, de la phrase suivante :

« Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt. »;

6° par le remplacement, dans le cinquième paragraphe, des mots « à l'état des flux de trésorerie » par les mots « au tableau des flux de trésorerie ».

- 12. Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles ».
- 13. Cette instruction générale canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.